



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement
AP/AP

Z:\alsena\ fichiers word\DOC WORD\alsena\ENQUETE\FIN ENQUETE\ANTERIORITE\APC CALCIA AIRVAULT JUIN 2011.doc

Arrêté Complémentaire n° 5111 modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 autorisant la Société Ciments CALCIA SAS à exploiter une cimenterie située au lieu-dit « le Fief d'Argent » sur la commune d'AIRVAULT

**La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement notamment le titre 1^{er} du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'article R 513-1 du Code de l'Environnement relatif au fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 1993 relatif aux cimenteries ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4401 du 1^{er} août 2005 autorisant la Société CIMENTS CALCIA SAS à exploiter une cimenterie située au lieu dit « le Fief d'Argent » sur la commune d'AIRVAULT ;

VU le courrier en date du 10 mars 2011 par lequel la Société CIMENTS CALCIA SAS fait valoir ses droits au bénéfice de l'antériorité des droits acquis pour ses activités de traitements de déchets dangereux et non dangereux ;

VU le rapport émis par M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 4 mai 2011 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte la demande de bénéfice de l'antériorité des droits acquis présentée par la Société CIMENTS CALCIA SAS ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

A R R E T E

Article 1er :

La Société CIMENTS CALCIA S.A.S, dont le siège social est situé rue des Technodes à GUERVILLE (78930), est autorisée à poursuivre l'exploitation au lieu-dit " Le Fief d'Argent " sur la commune d'AIRVAULT ses unités de production de ciment et de destruction de déchets industriels et de farines animales.

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°4401 du 1^{er} août 2005 est remplacé par le suivant :

RUBRIQUE	ACTIVITÉS	CAPACITÉ	CLASSE-MENT
1432-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	Gamme 3000 : 380 m ³ et 450 m ³ FOL n°2 : 2170 m ³ FOD carburant magasin : 6,5 m ³ enterrés FOD magasin : 10 m ³ FOD garage : 10 m ³ enterrés FOD concasseur : 15 m ³ enterrés GO magasin : 7,5 m ³ enterrés Soit 980 m³ équivalents	A
1450-2-a	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	85 t	A
1520-1	Dépôt de houille, coke, lignite et autres combustibles, minéraux solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.	4350 t, dont 1350 t de CHV	A
2515-1	Broyage, concassage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux, la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	670 kW : calcaire et argile 4100 kW : broyeurs à cru 9900 kW : broyeurs à ciment 475 kW : charbon Soit, au total, 15145 kW	A
2520	Fabrication de ciment, chaux, plâtres, la capacité de production étant supérieure à 5 t/j.	4100 t/j	A
2770-1-b	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, les déchets contenant des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R R 511-10 du code de l'environnement, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure au seuil AS des rubriques d'emploi ou stockage de ces substances ou préparation.	Brûlage de : - G2000 (20 000 t/an), - G3000 (45 000 t/an).	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Brûlage de : - graisses animales (26 000 t/an), - farines animales (36 000 t/an)	A
2790-1-b	Installation de traitement de déchets dangereux, les déchets contenant des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R R 511-10 du code de l'environnement, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure au seuil AS des rubriques d'emploi ou stockage de ces substances ou préparation.	Incorporation au cru pour valorisation matière : la quantité maximale susceptible d'être détenue étant de 2000 t	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité étant supérieure à 10 t/j.	Incorporation de produit au cru pour valorisation matière : 30 t/j (maximum 5000 t/an)	A
2910-B	Installations de combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A (combustibles commerciaux) et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW.	Four 4 : 43,70 MW Four 5 : 43,70 MW Foyer broyeur cru 2 : 12 MW (FOL n° 2, charbon + coke) Foyer broyeur cru 3 : 14 MW (charbon + coke) Soit 113,4 MW	A

2915-1-a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est supérieure à 1000 l.	24 000 l	A
1412-2-b	Dépôts gaz combustible liquéfié (Propane) en réservoirs fixes considérés comme indépendants, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	Broyeur cru 3 : 19,7 t Broyeur ciment 9 : 5,87 t Chauffage atelier : 3,24 t	D NC NC
1418.3	Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	143 kg	D
1435-3	Station service privée, le volume annuel de carburant de la catégorie de référence distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 3500 m ³ .	Quantité de gazole ou fioul délivrée inférieure à 1000 m ³ soit 200 m ³ équivalent.	D
2564-3	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastique, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume de la cuves de traitement étant supérieure à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée.	190 litres	D
2910-A-2	Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visés par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Foyer concasseur : 0,35 MW Foyer broyeur ciment 9 : 1,50 MW (gaz) Chaudière : 2,326 MW (gaz) Soit 4,2 MW	D
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, l'installation (1 TAR) étant du type " circuit primaire fermé "	1 MW	D

A : installation soumise à autorisation

D : installation soumise à déclaration

NC : installation non classée

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cédex) :

1° - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou

l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement - La Grande Arche - 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 3 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie d'AIRVAULT pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture des Deux Sèvres, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune d'AIRVAULT ; le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfète et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Sous-Préfet de Parthenay, le Maire d'AIRVAULT, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société CIMENTS CALCIA SAS.

NIORT, le 10 juin 2011

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques BOYER